

**ACCORD SUR LE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « les Parties »),

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER****MESURES DES ÉTATS-UNIS**

1. Le présent Accord a pour but d'assurer que les importations de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada ne causent aucun dommage important à une industrie aux États-Unis ou ne menacent de causer un tel dommage. Les producteurs nationaux responsables de plus de 60 pour cent de toute la production américaine de bois d'oeuvre résineux, au sens des dispositions 1671a(c)(4)(D) et 1673a(c)(4)(D) de 19 U.S.C., ont soumis les lettres figurant à l'Annexe 1, et le Département du commerce s'appuiera sur les déclarations contenues dans ces lettres. Le titre VII du « *Tariff Act* » de 1930 énonce d'autres motifs possibles, distincts, pour lesquels le Département peut rejeter une requête s'il estime que de tels motifs existent.
2. Les États-Unis ne doivent pas d'eux-mêmes ouvrir une enquête en application du titre VII du « *Tariff Act* » de 1930, modifié, ou de toute loi qui le remplace, sur les importations de bois d'oeuvre résineux canadiens. Une requête présentée en application du titre VII du « *Tariff Act* » de 1930, modifié, ou de toute loi qui le remplace, qui se rapporte aux importations de bois d'oeuvre résineux canadiens sera rejetée par le Département du commerce.
3. Les États-Unis ne peuvent prendre de mesures en vertu des articles 201 à 204 du « *Trade Act* » de 1974, modifié, ou de toute loi qui le remplace, au regard des importations de bois d'oeuvre résineux canadiens.
4. Les États-Unis ne peuvent prendre de mesures en vertu de l'article 204 de « *Agricultural Act* » de 1956, modifié, ou de toute loi qui le remplace, au regard des importations de bois d'oeuvre résineux canadiens, sauf celles nécessaires pour obtenir les numéros de licence en vertu de l'alinéa IV(1)(1).
5. Les États-Unis n'ouvrent aucune enquête ni ne prennent de mesures en vertu des articles 301 à 305 du « *Trade Act* » de 1974, modifié, ou de toute loi qui le remplace, au regard des importations de bois d'oeuvre résineux canadiens.